



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 8 juin 2021

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20210611-DEL_2021_145-DE

Date de convocation : 02/06/2021	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 02/06/2021		Présents :	30
		Votants :	35

L'an deux mille vingt et un, le huit juin, à 19 Heures 00, à la MONTREUIL-LE-GAST (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAUEN Claude, FOGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MESTRIES Gaëlle, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, KECHID Marine, LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie, MARVAUD Jean-Baptiste, OBLIN Anita, HAMON Carole, LEGENDRE Bertrand, BLACHE Marianne, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, ELORE Emmanuel, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, LOUAPRE Bernard

Absents :

LESAGE Jean-Baptiste, MACE Alain, VASNIER Pascal

Absents ayant donné pouvoir :

MACE Marie-Edith donne procuration à MESTRIES Gaëlle
DUMAS Patrice donne procuration à MESTRIES Gaëlle
MASSON Josette donne procuration à RICHARD Jacques
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel
JOUCAN Isabelle donne procuration à ALMERAS Loïc

Secrétaire de séance : Madame MESTRIES Gaëlle

N° DEL_2021_145

Objet **Tourisme**
 Taxe de séjour
 Tarifs 2022

La loi de finances pour 2021 a apporté quelques modifications concernant la taxe de séjour : la date limite de délibération fixant les tarifs applicables en année n+1 est avancée au 1er juillet de l'année n (contre le 1er octobre auparavant). L'objectif est de permettre aux plateformes de réservation d'intégrer les tarifs plus rapidement (au 30 septembre au lieu de début décembre).

Monsieur le Président précise que, par délibération du 14 janvier 2020, le conseil communautaire a institué la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2021.

Pour rappel, la taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de l'EPCI et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. Ainsi, nul redevable ne peut être assujéti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation. Cette taxe, destinée à financer les actions favorisant la fréquentation touristique, est calculée à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

En vertu de l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes
- Les personnes en hébergement d'urgence ou relogement temporaire.

Chaque année, la loi définit le barème applicable pour chaque catégorie d'hébergement à compter du 1er janvier N+1.

Il est également précisé que, depuis le 1er janvier 2020, une taxe additionnelle à la taxe de séjour est instaurée par le Conseil Départemental. Cette taxe, affectée aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du Département, a pour vocation à conforter l'engagement du Département en faveur du tourisme, via notamment son partenariat avec l'Agence de Développement Touristique d'Ille-et-Vilaine (ADT35).

Par délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2021, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ont signé une convention relative à cette taxe additionnelle. D'une durée de 3 ans, elle est renouvelable par tacite reconduction.

Ainsi, pour 2022, Monsieur Le Président propos d'établir les tarifs suivants inchangés :

Catégorie d'hébergement 2022	Fourchette	Tarif/personne et par nuitée Part CCVIA	Tarif/personne et par nuitée Part Département	Tarifs total/personne et par nuitée
Palaces	0,70€ - 4,20€	0,70€	0,07€	0,77€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€ - 3,00€	0,70€	0,07€	0,77€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 – 2,30€	0,70€	0,07€	0,77€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€ - 1,50€	0,50€	0,05€	0,55€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€ - 0,90€	0,40€	0,04€	0,44€

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20€ - 0,80€	0,30€	0,03€	0,33€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€ - 0,60€	0,20€	0,02€	0,22€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisances	0,20€	0,20€	0,02€	0,22€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*	1% - 5%	5,00%	0,05%	Variable

*Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 0,70€ pour le Val d'Ille-Aubigné. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Monsieur le Président propose de voter ces tarifs pour une application sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, et de percevoir le produit de la taxe de séjour collecté par les hébergeurs 2 fois par an, les 31 mars et 31 octobre. Pour l'année 2022, la première période de collecte intégrera les locations allant du 1er novembre 2021 au 31 mars de l'année 2022.

Les hébergeurs sont tenus de fournir un état récapitulatif (document téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes) accompagnant le paiement de la taxe collectée à raison de 2 fois par an, soit à l'issue de chaque période de collecte :

- Pour la période du 1er janvier au 31 mars : état à transmettre avant le 10 avril
- Pour la période du 1er avril au 31 octobre : état à transmettre avant le 10 novembre.

Monsieur le Président propose de valider les tarifs de la taxe de séjour communautaire applicables au 1er janvier 2022, et de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Vu les articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 122, 123, 124 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
Vu la délibération DEL_2020_14 du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 14 janvier 2020 instaurant la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021,
Vu la délibération DEL_2021_120 du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 30 mars 2021 fixant les modalités de reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :

FIXE les tarifs relatifs à la taxe de séjour du 1^{er} janvier 2022 à 31 décembre 2022 selon les modalités ci-dessous :

Catégorie d'hébergement 2022	Fourchette	Tarif/personne et par nuitée Part CCVIA	Taux	
			et par nuitée Part Département	total/personne et par nuitée
Palaces	0,70€ - 4,20€	0,70€	0,07€	0,77€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€ - 3,00€	0,70€	0,07€	0,77€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 - 2,30€	0,70€	0,07€	0,77€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€ - 1,50€	0,50€	0,05€	0,55€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€ - 0,90€	0,40€	0,04€	0,44€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20€ - 0,80€	0,30€	0,03€	0,33€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€ - 0,60€	0,20€	0,02€	0,22€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisances	0,20€	0,20€	0,02€	0,22€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*	1% - 5%	5,00%	0,05%	Variable

*Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 0,70€ pour le Val d'Ille-Aubigné. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

DÉCIDE que le produit perçu par les hébergeurs sera recouvré 2 fois par an : le 31 mars et le 31 octobre 2022,
DÉCIDE d'exonérer de versement de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire et les bénéficiaires d'un logement d'urgence ou relogement temporaire

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
 Le 10/06/2021

Le Président, Claude Jaouen



Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
 Le 10/06/2021

Le Président, Claude Jaouen

